

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi



**Commission de Régulation du  
Secteur de l'Electricité**

**DECISION N° 2010-01 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM  
AUTORISE DE SENELEC EN 2009 AUX CONDITIONS  
ECONOMIQUES DU 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2009**

**LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,**

Vu la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité modifiée par la loi n°2002-01 du 10 janvier 2002, notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;

Vu le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;

Vu le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;

Vu le Contrat de Concession et de Licence de SENELEC, notamment son article 36 ;

Vu le Cahier des Charges de SENELEC, notamment son article 10 ;

Vu la Décision n° 2005-02 du 10 août 2005 relative aux conditions tarifaires de la SENELEC sur la période 2005-2009, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008;

Vu la lettre n°0020048 du 16 octobre 2009 et la lettre du 03 novembre 2009 référencée DEG/DEEG/MSD/KD/N°76-09, de SENELEC;

Sur le rapport de l'Expert Economiste de la Commission,

**Après avoir délibéré, le 09 février 2010,**

## I. SUR LES FAITS

L'article 36, alinéa 4 du Contrat de Concession de SENELEC prévoit que les tarifs de vente au détail exclusive, pris dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus prévue à l'article 10 du Cahier des Charges. Il stipule, en outre, que la Formule de contrôle des revenus est fixée à la date de signature du contrat (31 mars 1999) pour une durée initiale de cinq (5) ans et qu'elle est révisée tous les cinq (5) ans par la Commission, après consultation des différents acteurs concernés.

Ainsi, la Commission a défini les conditions tarifaires applicables à SENELEC pour la période 2005-2009 par Décision n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 relative à la périodicité d'indexation du revenu maximum autorisé et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008 relative aux valeurs des facteurs de pondération des indices sectoriels d'inflation utilisés dans la Formule de contrôle des revenus.

Aux termes de ces conditions tarifaires, le revenu maximum autorisé (RMA) de SENELEC est déterminé périodiquement, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> de chaque mois de l'année (dates d'indexation) et que les tarifs qui en découlent sont systématiquement applicables à l'issue de la revue aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> janvier. Après les revues aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> avril, du 1<sup>er</sup> juillet et du 1<sup>er</sup> octobre, les tarifs découlant du RMA sont applicables lorsque l'évolution induite atteint la limite de 3% en plus ou en moins.

Par lettre n°002048 du 16 octobre 2009, SENELEC a soumis à la Commission les résultats de son calcul du revenu maximum autorisé en 2009 aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2009.


La Commission, ayant constaté que les modifications opérées par SENELEC sur les prévisions de ventes dans le cadre des travaux de mise à jour de son modèle financier, n'ont pas été intégrées dans le calcul du RMA, a demandé à SENELEC, par lettre n°0575 du 20 octobre 2009, de confirmer les prévisions de vente. La Commission a également demandé à SENELEC de se prononcer sur la grille tarifaire à appliquer, étant donné que la date d'indexation du 1<sup>er</sup> octobre est une date d'ajustement des tarifs.

Par lettre du 03 novembre 2009 référencée DEG/DEEG/MSD/KD/N°76-09, SENELEC confirme les prévisions de ventes et le RMA soumis par courrier du 16 octobre. Par la même occasion SENELEC juge prématuré de faire une proposition de tarifs au motif que la décision de réajustement qui doit émaner des autorités n'est pas encore prise.

Les calculs du RMA soumis par SENELEC font ressortir un revenu maximum autorisé de 255 606 millions de francs CFA pour des ventes prévues de 1 997,5 GWh et des recettes prévues de 233 520 millions de francs avec les tarifs en vigueur, correspondant à un écart de 22 086 millions de francs CFA sur l'année.

## II. ANALYSE DE LA COMMISSION

La Commission a constaté que le montant de 255 606 millions de francs CFA de revenu maximum autorisé aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2009, soumis par SENELEC, est conforme au résultat obtenu avec la Formule de contrôle des revenus telle que fixée par la Décision de la Commission n°2005-02 du 10 août 2005, modifiée par la Décision n°2007-01 du 31 janvier 2007 et par la Décision n°2008-01 du 13 juin 2008.



14

2

**La Commission, après consultation des parties concernées,**

***Décide***

**Article premier**

Le revenu maximum autorisé de SENELEC en 2009, aux conditions économiques du 1<sup>er</sup> octobre 2009, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à deux cent cinquante cinq milliards six cent six millions (255 606 000 000) de francs CFA pour 1 997,5 GWh de ventes prévues.

**Article 2**

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 09 février 2010

**Idrissa NIASSE**



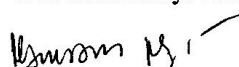
**Président de la Commission**

**Edmond DIQUF**



**Membre de la Commission**

**Mamadou Ndoye DIAGNE**



**Membre de la Commission**